

# La plainte pénale de la victime présumée ou plaignant et sa procédure

Conseils pratiques publié le 22/09/2019, vu 1094 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

## La plainte pénale de la victime présumée ou plaignant et sa procédure : articles 85 et suivants du code de procédure pénale

Lorsqu'on est victime d'un délit (par exemple des violences intentionnelles avec 9 jours d'ITT au moins) ou d'un crime (par exemple un viol) il arrive que l'on doive dans ce cas porter plainte au pénal (le délai de prescription des crimes est de 20 ans, de 6 ans pour les délits et de 1 an pour les contraventions). Avant d'aller porter plainte il faut bien sûr consulter son **médecin traitant** ou un **médecin du service des urgences** le plus proche pour faire évaluer et/ou décrire, dans les meilleurs délais, la gravité des blessures et/ou pour relever des indices tels que du sperme, des poils pubiens et autres en cas de viol par exemple (examen de corps). Tout cela débouchera par la remise à la victime d'un précieux **certificat d'examen médical (CEM)** que l'on remettra aux autorités lors de la plainte.

En cas de violences sexuelles il faut passer directement devant un OPJ qui évaluera et enverra la victime en UMJ (Unité médicojudiciaire). L'UMJ travaille sur réquisition des autorités judiciaires. Les UMJ comprennent des médecins légistes, des psychologues, des infirmières et des aides soignantes.

<https://www.chu-lyon.fr/fr/medico-judiciaire>

<https://www.chu-grenoble.fr/content/medecine-legale>

Deux choix sont possibles :

- soit écrire au procureur par courrier simple ou en recommandé avec accusé de réception (RAR) en suite de quoi on sera convoqué par la police (commissariat ou poste de police) ou la gendarmerie (brigade) pour être auditionné par un agent (APJ) ou un officier de police judiciaire (OPJ) qui dressera un procès verbal (PV) de plainte pénale

- soit se rendre directement à la police ou à la gendarmerie pour être auditionné si on est accueilli et non pas éconduit comme cela peut arriver de façon de plus en plus rare mais quand même

Une fois que la victime a été auditionnée et que le PV a été dressé et signé, ce dernier est transmis au parquet (Procureur et ses subalternes : vice procureur et substituts du procureur) qui donne suite ou classe sans suites car le parquet a l'opportunité des poursuites.

Si la plainte est classée sans suites par le parquet la victime a un recours **pour mettre en mouvement l'action publique malgré tout** : il s'agira d'attendre trois mois après la dernière date de RAR ou de PV initial et une fois ce délai de trois mois écoulé on portera **plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction** du tribunal judiciaire (ex

TGI) territorialement compétent. Cette plainte devra faire mention et être accompagnée :

- d'une copie du PV initial
- d'une demande chiffrée de dommages et intérêts pour le dommage, le préjudice et le prix de la douleur (*pretium doloris*)
- d'un avis d'impôt sur le revenu ou de tout autre document prouvant votre niveau de vie (décision d'allocation, attestation chiffrée d'allocation ou de salaire etc)

Du niveau de vie découlera une appréciation du juge d'instruction (JI) qui fixera, ou non, une consignation qui est une somme d'argent consignée au cas d'une plainte partiellement ou totalement infondée.

Auparavant, le doyen des juges d'instruction aura nommé un juge d'instruction (1) qui sera chargé d'instruire l'affaire à charge et à décharge. Il convoquera les parties séparément les unes à la suite des autres pour la recherche d'éventuels aveux ou autres dénonciations, demandera peut-être des expertises de police scientifique et/ou psychologiques et/ou psychiatriques etc Il ordonnera des commissions rogatoires à des OPJ pour la recherche de preuves (empreintes, traces adn, photos, vidéos sur smartphone ou sur internet) que le JI pourra réaliser par lui-même pour certaines preuves.

Une fois l'enquête bouclée le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu ou :

- soit l'auteur (le présumé innocent ou mis en cause) reconnaît les faits avec preuve(s) à l'appui et auquel cas on peut se diriger vers une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)
- soit l'auteur nie les faits en bloc ou raconte des mensonges pour essayer de se disculper et auquel cas le juge d'instruction pourra renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente : tribunal correctionnel ou Cour criminelle (selon les départements) ou Cour d'assises

Si relaxe ou acquittement, on peut interjetter appel devant la Cour d'appel correctionnel ou à une autre Cour d'assise.

Je précise que cet article ne concerne pas les contraventions (de la première à la cinquième classe) pour lesquelles on peut faire appel d'un classement sans suites devant le procureur général de la Cour d'appel. On parle de contravention pour les violences dont les interruptions totales de travail (ITT) sont comprises entre 1 jour et 8 jours d'ITT.

Pour les violences volontaires (intentionnelles) pour lesquelles un médecin a dressé un **certificat d'examen médical** de 9 jours d'ITT et plus : à ce stade on est en délictuel donc on peut aller à l'instruction en cas de classement par le parquet.

Les ITT renvoient à un travail de la personne en tant qu'elle vit et s'occupe d'elle-même.

Les ITT sont une notion médicolégal qui renvoient au quantum du préjudice de la victime dans tous les aspects de sa vie : se doucher, aller aux toilettes, se laver les dents, se coiffer, manger, faire ses courses, autrement dit préjudice moteur, esthétique, psychologique, matrimonial, professionnel, pour les loisirs etc. Pour aller un peu plus loin sur les ITT, voir ceci :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/notion-interruption-totale-travail-droit-29251.htm>

Si la plainte n'aboutit à rien malgré tout, il reste le recours à la CIVI :

- <https://www.fondsdegarantie.fr/dossier-civi-non-depose/>

- <https://www.fondsdegarantie.fr/victime-dune-infraction/>

Enfin, il est possible de consulter gratuitement des avocats, pour cela se renseigner.

Il faut aussi penser aux associations d'aide aux victimes d'infractions pénales qui peuvent aider tant au niveau psychologique que juridique. Certaines, pratiquent la justice restaurative.

Il faut aussi et de plus, penser aux éventuelles assurances protection juridique qui ne sont pas rétroactives.

Voici aussi, les droits des victimes dans le code de procédure pénale :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000031050394?etat](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000031050394?etat)

BON COURAGE.

### AVERTISSEMENT FINAL

sur la **dénonciation calomnieuse** : Code pénal, dila, légifrance en date du 16/10/20 :

## Article 226-10

Modifié par Décision n°2016-741 DC du 8 décembre 2016 - art. 4, v. init.

*La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.*

*En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.*

(1) JI : <https://www.cdad-landes.justice.fr/La-justice-en-France/Les-Juridictions/Les-Juridictions-Judiciaires/Les-Tribunaux-Judiciaires/En-matiere-penale/Juge-d-Instruction-JI>